

4521 12541 222541225 12542
4521 12541 222541225 12543
4521 12541 222541225 12544
4521 12541 222541225 12545
4521 12541 222541225 12546
4521 12541 222541225 12547
4521 12541 222541225 12548

2.24158758
2.31214578
2.54805759
2.66897845
2.87745154
2.88956421
2.94586541
3.01125486
3.21145777
3.25469875
3.45577480
4.01224415
4.25511201
4.32548440
4.44054405



Le RRMSQ

1.98044548581021201
2.1145704665127984
4.78701454
2.24158758
4.786500159
2.3121454798875444
2.5480575901414215
5.10244458
2.6689785435884041
2.8774515544068021
2.88956421575698432
5.75698432
2.94586564011244189
3.01125468625013259
6.45882112
3.21145767870259477

5.35884041
5.54068021
5.75698432
5.84001454
6.01244189
6.25013259
6.45882112
6.80259477
7.01145798
7.21448905
7.59814035
7.42159860
8.35214975
8.39775647
8.60074662
8.78854955
9.45875668
9.80774415

Le Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

Janvier 2015

1.01255487
1.25480635
1.54448759
1.98044588
2.11457066
2.24158758
2.31214578
2.54805759
2.66897845
2.87745154
2.88956421
2.94586541
3.01125486
3.21145777
3.25469875
3.45577480
4.01224415
4.25511201
4.32548440
4.44054405
4.51021201
4.65127984
4.78701454
4.86500159
4.98875444
5.01414215
5.10244458
5.35884041
5.54068021
5.75698432
5.84001454



Dépôt légal – 2015
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN – 978-2-550-71893-2 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2015



Imprimé sur du Rolland Enviro 100, contenant 100 %
de fibres recyclées postconsommation, certifié Eco-Logo
et fabriqué à partir d'énergie biogaz.

Table des matières

LE RRMSQ	3
LA PARTICIPATION	3
LA COTISATION	3
LES ANNÉES DE SERVICE	4
LA PARTICIPATION À UN RÉGIME DE RETRAITE AVANT L'ADHÉSION AU RRMSQ	4
LE RACHAT DE SERVICE	4
LE CONGÉ SABBATIQUE À TRAITEMENT DIFFÉRÉ	5
L'ADMISSIBILITÉ À UNE RENTE DE RETRAITE	6
LA FIN D'EMPLOI AVANT L'ADMISSIBILITÉ À LA RENTE DE RETRAITE	6
LE CALCUL DE LA RENTE DE RETRAITE	7
LES PRESTATIONS ACCESSOIRES	7
LA COORDINATION DU RRMSQ AU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC (RRQ)	7
L'INDEXATION DE LA RENTE DE RETRAITE	8
LA DÉCISION DE PRENDRE SA RETRAITE	9
EN CAS DE RUPTURE DU MARIAGE OU DE L'UNION CIVILE	9
EN CAS DE DÉCÈS	9
LE PAIEMENT DE LA RENTE DE RETRAITE	10
LE RETOUR AU TRAVAIL D'UNE PERSONNE RETRAITÉE	11
LES RECOURS	11

LE RRMSQ

Qu'est-ce que le Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (RRMSQ)?

Le Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1971. Avant cette date, les membres participaient au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF).

Les membres de la Sûreté du Québec qui sont visés par le RRMSQ sont :

- les agents;
- les agents auxiliaires;
- les caporaux;
- les sergents;
- les officiers.

Le RRMSQ est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA), à l'exception des dispositions relatives aux prestations accessoires, qui sont administrées par l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec (APPQ). Toutefois, c'est le ministre de la Sécurité publique qui est responsable de l'édiction du décret approuvant le RRMSQ. Il s'agit d'un régime à prestations déterminées, c'est-à-dire que le régime garantit une rente de base dont le montant est fixé selon une formule de calcul établie.

LA PARTICIPATION

Ai-je l'obligation de participer au RRMSQ?

Oui. La participation à ce régime de retraite fait partie intégrante de vos conditions de travail.

Comment faire pour connaître le détail de ma participation au RRMSQ?

La CARRA vous fait parvenir un relevé de votre participation.

LA COTISATION

Quel est le taux de cotisation au RRMSQ?

En 2015, le taux de cotisation est de 8 % de votre salaire admissible. Toutefois, il est de 6,2 % pour la portion de ce salaire qui excède l'exemption générale au Régime de rentes du Québec (RRQ), jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles (MGA) déterminé par la Régie des rentes du Québec.

Exemple

En 2015, une personne reçoit un salaire admissible annuel de 70 000 \$. Le MGA pour cette même année est de 53 600 \$ et l'exemption générale au RRQ est de 3 500 \$. Pour cette année, ses cotisations sont établies de la façon suivante :

$3\,500 \$ \times 8 \%$	=	280,00 \$
$(53\,600 \$ - 3\,500 \$) \times 6,2 \%$	=	3 106,20 \$
$(70\,000 \$ - 53\,600 \$) \times 8 \%$	=	1 312,00 \$
Total	=	4 698,20 \$

Depuis le 1^{er} juin 2009, les taux de cotisation sont réduits après la 30^e année de service crédité. Cette réduction est de 2 % par année pendant 3 ans.

La cotisation ne peut cependant pas être inférieure à 1 % de votre salaire admissible. Par ailleurs, vous cesserez de cotiser lorsque vous aurez atteint au maximum 38 années de service crédité.

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la cotisation est maintenue pour une absence sans salaire d'une durée de 30 jours consécutifs ou moins. Elle est calculée sur le salaire de base et les rajustements liés à l'ancienneté que la personne aurait reçus au cours de cette période.

À quoi correspond le salaire admissible?

Le salaire admissible¹, sur lequel sont généralement prélevées les cotisations, est le salaire reconnu pour l'application d'un régime de retraite. Il correspond au salaire de base, incluant les rajustements liés à l'ancienneté, qui vous est versé au cours d'une année civile ou qui vous aurait été versé si vous n'aviez pas été en congé de maternité ou d'adoption, ou si vous n'aviez pas reçu de prestation d'invalidité en vertu de la loi sur le RRQ ou d'indemnité de remplacement du revenu en vertu de certaines lois (la Loi sur la santé et la sécurité au travail, la Loi sur l'assurance automobile, la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, etc.).

Il comprend également certaines primes, soit de soir, de nuit, de fin de semaine, de remplacement temporaire, de rétention, de disponibilité pour une personne affectée à la protection des personnalités québécoises ou des dignitaires ainsi que les rémunérations additionnelles versées pour certaines fonctions ou responsabilités.

Finalement, il comprend le salaire admissible que la personne libérée sans salaire reçoit pour occuper un emploi à l'École nationale de police du Québec (ENPQ).

1. En 2015, le salaire admissible est limité à 140 945 \$, conformément aux règles fiscales.

Toutefois, le salaire admissible ne comprend pas les sommes versées pour les heures supplémentaires, l'indemnité de vacances versée à la fin de la participation au régime ni la partie de la rémunération de la policière ou du policier municipal intégré qui est maintenue jusqu'à ce qu'elle atteigne l'échelle salariale de la Sûreté du Québec.

LES ANNÉES DE SERVICE

Quelle est la différence entre des années de service reconnues pour le calcul de la rente et des années de service reconnues pour l'admissibilité à une prestation?

L'expression « années de service reconnues pour le calcul de la rente » désigne les années qui serviront à calculer le montant de la rente à laquelle vous aurez droit au moment de votre retraite.

Elles correspondent aux années où vous avez cotisé au RRMSQ (sauf si les cotisations pour ces années ont été remboursées). Elles comprennent également les années autrement créditées pour les congés de maternité (jusqu'à concurrence de 135 jours par congé sans que vous ayez à verser les cotisations), les congés sabbatiques à traitement différé, les années d'absence sans salaire rachetées ou les années transférées d'un autre régime.

Quant à l'expression « années de service reconnues pour l'admissibilité à une prestation », elle désigne les années qui serviront à établir si vous êtes admissible à une rente. Elles correspondent au total des années suivantes :

- les années de service qui vous sont reconnues pour le calcul de la rente, soit vos années de participation à votre régime de retraite;
- les années de service qui vous sont reconnues par votre régime de retraite, mais qui ne comptent pas pour le calcul de la rente. Il s'agit du service qui n'a pas été crédité à la suite de l'intégration des policières et policiers d'autoroute ou des policières et policiers municipaux, de l'application d'une entente de transfert avec un autre régime de retraite ou à l'égard de la personne relevée provisoirement de ses fonctions.

Précisons qu'une année de service est reconnue selon l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

En général, une année comprend 260 jours ouvrables, soit 5 jours par semaine pendant 52 semaines. Les années de service reconnues pour le calcul de la rente comptent à la fois pour l'admissibilité à une prestation et pour le calcul de celle-ci.

LA PARTICIPATION À UN RÉGIME DE RETRAITE AVANT L'ADHÉSION AU RRMSQ

Puis-je me faire reconnaître les années de service accumulées dans un autre régime de retraite?

Oui. Il est possible, sur demande, de faire un transfert interrégimes entre le RRMSQ et le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) ou le Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC) et vice versa.

De plus, la CARRA peut conclure pour le RRMSQ une entente de transfert avec une personne qui administre un régime de retraite non administré par la CARRA. Le service est alors reconnu totalement pour l'admissibilité à une prestation, et sur la base d'équivalence des valeurs actuarielles déterminées par ces régimes pour le calcul de celle-ci.

Pour ces deux types de transfert, vous pouvez utiliser le formulaire *Demande de transfert interrégimes* (364) ou pour conclure une entente de transfert ou pour obtenir le formulaire de demande d'évaluation des droits relatifs à un transfert le formulaire *Demande de transfert en vertu d'une entente* (365), disponibles dans le site Web de la CARRA.

LE RACHAT DE SERVICE

Est-il possible d'augmenter les avantages prévus par mon régime de retraite?

Votre rente de retraite est calculée en fonction, notamment, du nombre d'années de service crédité à la date de votre retraite. Par conséquent, si vous en avez le droit, vous pourriez racheter certaines périodes de service ou d'absence sans salaire qui ne vous ont pas été reconnues par votre régime de retraite. Cela pourrait faire augmenter le montant de votre rente. Il est important que vous sachiez que seul le rachat de certaines périodes de service ou d'absence peut vous permettre de prendre votre retraite plus tôt.

Que dois-je faire si je désire racheter des années de service?

Avant tout, il faut savoir que votre demande de rachat de service doit être reçue à la CARRA pendant que vous participez encore à votre régime de retraite. En effet, en règle générale, vous ne pouvez plus racheter de périodes de service ou d'absence sans salaire une fois que vous avez quitté votre emploi, et ce, même si c'était pour prendre votre retraite.

Pour racheter des périodes de service ou d'absence sans salaire, vous devez d'abord rencontrer, chez votre employeur actuel, la personne responsable de l'administration des régimes de retraite. Celle-ci remplira avec vous le formulaire *Demande de rachat de service* (727).

Vous devez ensuite demander à chacun des employeurs concernés par les périodes que vous désirez racheter de remplir le formulaire *Attestation de période de rachat* (728) afin de confirmer les renseignements que vous avez indiqués dans le formulaire *Demande de rachat de service* (727). Ces formulaires sont disponibles dans le site Web de la CARRA.

Une fois que ces documents sont remplis et signés, vous devez les faire parvenir à la CARRA. Après avoir étudié votre dossier, et si les périodes en cause peuvent effectivement être rachetées, la CARRA vous fera parvenir une proposition de rachat, que vous serez libre d'accepter ou de refuser. Cette proposition précisera, entre autres, le coût et les modalités de paiement de votre rachat et elle sera valide pendant 60 jours.

Quelles sont les périodes que je pourrais racheter?

Vous pourriez racheter :

- certaines absences sans salaire, y compris les congés parentaux;
- les périodes non travaillées ainsi que le service non crédité durant les périodes travaillées dans le cas où un congé sabbatique à traitement différé est annulé;
- les périodes de service non crédité lors d'un « transfert interrégimes entrée » ou en vertu d'un « transfert entente entrée »;
- les périodes de service au RRMSQ pour lesquelles vous avez obtenu le remboursement de vos cotisations.

Combien coûte un rachat de service?

Le coût d'un rachat peut varier selon :

- le type de rachat;
- la période à racheter;
- le salaire à la date de la demande;
- l'âge à la date de la demande.

Pour en savoir plus sur les rachats de service, vous pouvez consulter la brochure intitulée *Les rachats de service*, disponible dans le site Web de la CARRA.

LE CONGÉ SABBATIQUE À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

Si je conclus une entente de congé sabbatique à traitement différé avec mon employeur, cela aura-t-il un effet sur ma rente de retraite?

Non. Votre régime vous reconnaît le service et le salaire de base, incluant les rajustements liés à l'ancienneté, qu'il vous aurait reconnus si vous n'aviez pas bénéficié de cette entente, ainsi que les montants versés à titre de primes.

Notez que, pour toute la durée de l'entente, les cotisations que vous versez au RRMSQ sont calculées uniquement sur le salaire que vous recevez réellement.

Après votre congé, vous devrez occuper à nouveau un emploi visé par le régime pendant une période au moins égale à la durée du congé dont vous avez bénéficié. Si vous ne remplissez pas les conditions de l'entente, celle-ci pourrait être annulée, ce qui pourrait alors avoir un effet sur votre rente, sauf si vous vous prévaluez du droit au rachat.

L'ADMISSIBILITÉ À UNE RENTE DE RETRAITE

Quand aurai-je droit à une rente immédiate sans réduction?

La retraite est obligatoire à 65 ans pour les membres de la Sûreté du Québec. Néanmoins, pour avoir droit à une rente immédiate, c'est-à-dire une rente généralement payable dès le lendemain de votre date de fin de participation à votre régime de retraite, sans réduction, vous devez respecter l'un des critères suivants au moment de votre départ à la retraite :

- avoir au moins 25 années de service pour l'admissibilité;
- avoir atteint le facteur 75 (âge + années de service pour l'admissibilité);
- avoir 60 ans ou plus.

Est-ce que je peux prendre ma retraite avant d'avoir atteint l'un de ces critères?

Oui. Vous pouvez prendre votre retraite si vous avez au moins 20 années de service pour l'admissibilité à une prestation. Le montant de votre rente sera cependant réduit de façon permanente.

Comment puis-je calculer le montant de la réduction qui s'appliquera à ma rente?

La réduction se calcule en deux parties.

Pour les **années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 1992**, le taux de réduction est de 0,5 % par mois d'anticipation (6 % par année) compris de la date de votre retraite à la date à laquelle vous auriez rempli une des deux conditions d'admissibilité suivantes :

- avoir au moins 25 années de service pour l'admissibilité;
- avoir au moins 46 ans tout en atteignant le facteur 70 (âge + années de service pour l'admissibilité).

Pour les **années de service crédité postérieures au 31 décembre 1991**, le taux de réduction est de 0,25 % par mois d'anticipation (3 % par année) compris de la date de votre retraite à la date à laquelle vous auriez rempli une des trois conditions d'admissibilité suivantes :

- avoir au moins 25 années de service pour l'admissibilité;
- avoir atteint le facteur 75 (âge + années de service pour l'admissibilité);
- avoir au moins 60 ans.

LA FIN D'EMPLOI AVANT L'ADMISSIBILITÉ À LA RENTE DE RETRAITE

À quoi ai-je droit si je quitte mon emploi avant d'avoir atteint un des critères d'admissibilité à une rente?

Selon certaines conditions, vous pouvez obtenir le remboursement de vos cotisations ou une rente différée.

- Si vous avez moins de 60 ans et moins de 2 années de service crédité, vous avez droit au remboursement de vos cotisations avec intérêts.
- Si vous avez au moins 45 ans et au moins 10 années de service crédité, vous avez droit à une rente différée obligatoire, soit :
 - une rente différée payable à la première des dates suivantes :
 - > votre 60^e anniversaire;
 - > la date à laquelle vous comptez 32 années de service pour l'admissibilité à une prestation (dans ce cas, la rente sera réduite de 0,5 % par mois d'anticipation (6 % par année) compris de la date de prise d'effet de votre rente à la date de votre 60^e anniversaire);
 - le paiement de 25 % de la valeur actuarielle de la rente différée, plus la rente différée rajustée.
- Si vous avez au moins 2 années de service crédité, mais sans avoir droit à la rente différée obligatoire ou à la rente immédiate, vous avez le choix² entre :
 - le remboursement de vos cotisations avec intérêts;
 - une rente différée payable à la première des dates suivantes :
 - > votre 60^e anniversaire;
 - > la date à laquelle vous comptez 32 années de service pour l'admissibilité à une prestation (dans ce cas, la rente sera réduite de 0,5 % par mois d'anticipation (6 % par année) compris de la date de prise d'effet de votre rente à la date de votre 60^e anniversaire).

2. Ce choix peut être annulé tant que le premier paiement n'a pas été encaissé.

LE CALCUL DE LA RENTE DE RETRAITE

De quoi se compose le montant de ma rente de retraite?

Votre rente de retraite se compose de la rente de base et d'une rente temporaire (qui cesse d'être versée à 65 ans).

Comment la CARRA calculera-t-elle le montant de ma rente de retraite?

Le nombre maximum d'années de service utilisé pour le calcul de votre rente est de 38 années. Toutefois, ce sont toutes les années de service crédité qui sont considérées pour établir votre salaire admissible moyen.

Le montant annuel de votre rente se calcule selon les formules présentées ci-dessous.

Rente de base

- $2,3 \% \times$ le salaire admissible moyen non limité³ des 4 années de service les mieux rémunérées \times le service crédité antérieur au 1^{er} janvier 1992

plus

- $2 \% \times$ le salaire admissible moyen limité des 3 années de service les mieux rémunérées \times le service crédité postérieur au 31 décembre 1991.

Rente temporaire

- $0,3 \% \times$ le salaire admissible moyen limité des 3 années de service les mieux rémunérées \times le service crédité postérieur au 31 décembre 1991 seulement.

Exemple

Une personne prend sa retraite à 55 ans avec 30 années de service, dont 12 années avant 1992. Elle a droit à une rente immédiate sans réduction. Le salaire admissible moyen de ses 4 années de service les mieux rémunérées est 73 833 \$, celui de ses 3 années de service les mieux rémunérées est 75 306 \$ et le MGA moyen de ses 4 années de service les mieux rémunérées est 49 175 \$.

Pour les années avant 1992, sa rente de base se calcule ainsi :

$$2,3 \% \times 73\,833 \$ \times 12 \text{ années} = 20\,378 \$$$

Pour les années après 1991, sa rente de base se calcule ainsi :

$$2 \% \times 75\,306 \$ \times 18 \text{ années} = 27\,110 \$$$

Et sa rente temporaire se calcule ainsi :

$$0,3 \% \times 75\,306 \$ \times 18 \text{ années} = 4\,067 \$$$

Le montant total de sa rente est donc :

$$20\,378 \$ + 27\,110 \$ + 4\,067 \$ = 51\,555 \$$$

LES PRESTATIONS ACCESSOIRES

Que sont au juste ces prestations?

Le RRMSQ permet aux personnes participant au régime de verser des cotisations optionnelles afin d'obtenir des prestations accessoires pour augmenter ou améliorer la rente.

Pour en savoir davantage, vous devez consulter l'APPQ.

LA COORDINATION DU RRMSQ AU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC (RRQ)

Est-il vrai que ma rente du RRMSQ diminuera lorsque j'aurai 65 ans?

Oui, en raison de la fin du versement de la rente temporaire et de la coordination au RRQ. Lorsque vous aurez 65 ans, votre régime de retraite tiendra compte du fait que vous recevrez une rente du Régime de rentes du Québec (RRQ), ce qui entraînera une diminution de votre rente du RRMSQ. C'est ce qu'on appelle la coordination au RRQ.

Cette diminution sera appliquée à votre rente à compter du mois suivant votre 65^e anniversaire.

Notez que la diminution s'applique seulement à la partie de votre rente qui correspond aux années de service crédité depuis le 1^{er} janvier 1966, mais antérieures au 1^{er} janvier 1992.

Comment la CARRA calculera-t-elle la diminution applicable à ma rente du RRMSQ?

La diminution applicable à votre rente du RRMSQ sera calculée de la façon suivante : $(0,7 \% \times$ service pour le calcul de la rente du 1^{er} janvier 1966 au 31 décembre 1991 \times MGA moyen de vos 4 années de service les mieux rémunérées).

3. Le 1^{er} janvier 1992, la réforme de l'aide fiscale à l'épargne-retraite est venue limiter la prestation acquise par année de participation régulière ou rachetée en instituant le plafond des prestations déterminées. Par conséquent, le salaire admissible utilisé pour établir les cotisations et les prestations est limité.

Exemple

À partir de l'exemple précédent, la réduction attribuable à la coordination au RRQ correspond à : $0,7\% \times 12 \text{ années} \times 49\,175 \$ = 4\,130,70 \$$. À ce montant, il faut ajouter celui de la rente temporaire (4 067 \$), dont le paiement cesse au même moment. La réduction totale de la rente sera donc de 8 197,70 \$. La personne recevra donc une rente de retraite de 43 357,30 \$ à compter du mois suivant son 65^e anniversaire.

Si je demande ma rente du RRQ à 60 ans, est-ce que ma rente du RRMSQ sera diminuée dès ce moment?

Non. La rente que vous recevez du RRMSQ sera diminuée à compter du mois suivant votre 65^e anniversaire, même si vous commencez à recevoir votre rente du RRQ avant l'âge de 65 ans.

L'INDEXATION DE LA RENTE DE RETRAITE

Lorsque je serai à la retraite, ma rente du RRMSQ sera-t-elle indexée?

Une fois que vous aurez commencé à recevoir votre rente du RRMSQ, celle-ci sera indexée le 1^{er} janvier de chaque année.

Pour les personnes devenues membres de la Sûreté du Québec avant le 1^{er} avril 1987, la rente sera indexée

- selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR) pour le montant de la rente afférent aux années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 1992 et pour le montant de la rente afférent aux années de service crédité postérieures au 31 décembre 1991 jusqu'à concurrence de 20 années de service;
- selon le TAIR moins 3 % pour le montant de la rente afférent aux années de service crédité non incluses au paragraphe précédent, postérieures au 31 décembre 1991 mais antérieures au 1^{er} janvier 2000;
- selon la plus avantageuse des deux formules suivantes pour le montant de la rente afférent aux années de service crédité non incluses au premier paragraphe mais postérieures au 31 décembre 1999 :
 - 50 % du TAIR; ou
 - le TAIR moins 3 %.

Exemple

Une personne dont la date de début d'emploi est le 1^{er} janvier 1981 prend sa retraite le 31 décembre 2015.

Partie de rente	Indexation
Avant 1992, soit 11 années	TAIR
Après 1991, jusqu'à concurrence de 20 années, soit 8 années	TAIR
Après 1991 mais avant 2000, soit 0 année	TAIR - 3 %
Après 1999, soit 16 années	TAIR - 3 % ou 50 % × TAIR

Pour les personnes devenues membres de la Sûreté du Québec après le 31 mars 1987 (y compris les policières et policiers municipaux intégrés)

- la partie de la rente qui correspond à tout le service crédité antérieur au 1^{er} janvier 2000 sera indexée selon le TAIR moins 3 %;
- la partie de la rente qui correspond au service crédité postérieur au 1^{er} janvier 2000 sera indexée selon la plus avantageuse des deux formules suivantes :
 - 50 % du TAIR; ou
 - le TAIR moins 3 %.

Exemple

Une personne dont la date de début d'emploi est le 1^{er} janvier 1988 prend sa retraite le 31 décembre 2015.

Partie de rente	Indexation
Avant 2000, soit 12 années	TAIR - 3 %
Après 1999, soit 16 années	TAIR - 3 % ou 50 % × TAIR

Si je prends ma retraite à une autre date que le 1^{er} janvier, est-ce que ma rente sera indexée de la même façon?

Oui. Cependant, la première fois que votre rente sera indexée, soit le 1^{er} janvier suivant la date de votre retraite, l'indexation sera calculée en fonction du nombre de jours pour lesquels votre rente vous a été versée la première année de votre retraite par rapport à 365 (ou à 366, s'il s'agit d'une année bissextile).

Par la suite, votre rente sera indexée le 1^{er} janvier de chaque année.

LA DÉCISION DE PRENDRE SA RETRAITE

Que devrai-je faire lorsque j'aurai décidé de prendre ma retraite?

Pour recevoir votre rente du RRMSQ, vous devrez remplir le formulaire *Demande de rente de retraite* (079) en vous servant du guide pour les personnes participant au RRMSQ et avec l'aide de votre employeur. Ce formulaire est disponible dans le site Web de la CARRA.

Il est fortement recommandé de faire parvenir ce formulaire à la CARRA au moins 90 jours avant le mois de votre retraite. Cette période inclut un délai de 30 jours, qui sert à l'informer de votre choix de prestations personnalisées dans la fiche-réponse *Vos options*, qui vous aura été transmise.

Si vous ne faites pas connaître votre décision dans ce délai, l'option par défaut indiquée dans le document *Vos options* sera retenue pour établir votre rente.

EN CAS DE RUPTURE DU MARIAGE OU DE L'UNION CIVILE

Si je me sépare ou si je divorce, cela aura-t-il un effet sur mon régime de retraite?

Depuis le 1^{er} juillet 1989, les droits accumulés dans un régime de retraite pendant le mariage ou l'union civile font partie du patrimoine familial. La valeur de ces droits peut donc être partagée lors d'un divorce, d'une séparation légale, d'une annulation de mariage, d'un paiement de prestation compensatoire, d'une dissolution ou d'une annulation d'union civile.

La CARRA établit cette valeur, sur demande, à la date de l'introduction de l'instance, c'est-à-dire la date à laquelle une demande en justice a été déposée au greffe des causes civiles et estampillée par la cour, ou avant si une médiatrice ou un médiateur accrédité confirme la tenue d'une médiation familiale.

Par la suite, si le tribunal décide qu'il doit effectivement y avoir partage de la valeur de ces droits, la CARRA transfère, sur demande, la somme attribuée à votre conjointe ou conjoint vers un compte de retraite immobilisé (CRI), un fonds de revenu viager (FRV) ou un contrat de rente à son nom à l'établissement financier de son choix.

Est-ce que ce transfert aura un effet sur le montant des prestations acquises dans mon régime de retraite?

Oui. Pour tenir compte de la somme transférée à votre conjointe ou conjoint, la CARRA calculera le montant de réduction attribuable au partage. Lorsque vous vous prévaldrez de vos droits dans votre régime de retraite, ou encore si vous êtes déjà à la retraite, vos prestations seront réduites en conséquence.

Pour en savoir plus sur le partage du patrimoine familial, vous pouvez consulter le dépliant intitulé *Le partage du patrimoine familial*, disponible dans le site Web de la CARRA.

EN CAS DE DÉCÈS

Quelles sont les prestations que prévoit le RRMSQ en cas de décès?

Des prestations de survivant sont payables à votre conjointe ou conjoint et à vos enfants à charge ou à vos héritiers, que le décès soit lié ou non à vos fonctions.

Que représentent ces prestations si mon décès est lié à mes fonctions?

Vos conditions de travail prévoient que, dans un premier temps, votre conjointe ou conjoint survivant recevra une indemnité correspondant à 80 % du salaire que vous auriez reçu jusqu'à la plus proche des dates suivantes :

- la date à laquelle vous auriez accumulé 28 années de service pour l'admissibilité; ou
- la date de votre 65^e anniversaire.

Si vous n'avez pas de conjointe ou conjoint, ou à son décès, cette indemnité sera partagée en parts égales entre vos enfants à charge.

Le RRMSQ prévoit que, par la suite, votre conjointe ou conjoint recevra une rente de conjoint survivant et vos enfants à charge, une rente d'orphelin établie selon les dispositions prévues par le régime.

Que représentent ces prestations si mon décès n'est pas lié à mes fonctions?

Si vous avez au moins 10 années de service crédité ou si vous êtes une personne retraitée, votre conjointe ou conjoint recevra 50 %⁴ de votre rente immédiate sans réduction ou de la rente que vous receviez si vous étiez déjà à la retraite. Cette rente sera coordonnée au RRQ. Chacun de vos enfants à charge recevra 10 % de cette même rente (maximum 40 %).

Au décès de votre conjointe ou conjoint, vos enfants à charge recevront en parts égales la rente qui lui était ou aurait été versée, plus 10 % par enfant à compter du deuxième enfant (maximum 80 %). Si vous n'avez pas de conjointe ou conjoint, la rente sera partagée de la même manière entre vos enfants à charge.

Si vous n'avez ni conjointe ou conjoint ni enfant à charge, vos héritiers pourraient recevoir le remboursement de vos cotisations avec intérêts. En effet, si le total de vos cotisations avec intérêts excède le total des montants versés à titre de rentes à vous, à votre conjoint ou à vos enfants à charge, le RRMSQ remboursera la différence aux héritiers.

Si vous avez moins de 10 années de service crédité, votre conjointe ou conjoint recevra le remboursement de vos cotisations avec intérêts. Si vous n'en avez pas, ce sont vos héritiers qui le recevront.

Quelle est la définition de conjointe ou conjoint?

La conjointe ou le conjoint est la personne qui est mariée ou unie civilement à vous.

Le régime reconnaît aussi la conjointe ou le conjoint de fait, qui est une personne de sexe opposé ou de même sexe que vous présentez publiquement comme votre conjointe ou conjoint et qui vit maritalement avec vous depuis au moins un an ou depuis moins d'un an si un enfant est né ou naîtra de votre union, si vous avez conjointement adopté un enfant ou si l'un d'entre vous a adopté un enfant de l'autre.

La dissolution du mariage par divorce ou annulation et la dissolution de l'union civile font perdre ce statut de conjointe ou conjoint, de même que la séparation légale depuis plus de 3 mois dans le cas d'une union de fait.

Lors de votre décès, la définition de conjointe ou de conjoint ne s'applique pas si vous ou la personne que vous présentiez publiquement comme votre conjointe ou conjoint étiez mariés ou unis civilement à une autre personne.

Quelle est la définition d'enfant à charge?

C'est l'enfant qui dépend de vous au moment de votre décès et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- être âgé de moins de 18 ans;
- être âgé de moins de 25 ans et fréquenter à temps plein, à titre d'étudiant dûment inscrit, un établissement d'enseignement reconnu par le gouvernement depuis la plus tardive des dates suivantes : la date de son 18^e anniversaire ou celle de votre décès. L'enfant qui a perdu son statut d'enfant à charge peut le récupérer à compter du premier jour du mois qui suit la date à laquelle il fréquente de nouveau à temps plein, à titre d'étudiant dûment inscrit, un établissement d'enseignement reconnu par le gouvernement;
- être âgé de 18 ans ou plus et être atteint d'une incapacité mentale ou physique sans interruption depuis la plus tardive des dates mentionnées au point précédent.

LE PAIEMENT DE LA RENTE DE RETRAITE

À quelle fréquence est-ce que je recevrai ma rente?

Si vous optez pour le dépôt direct, votre rente de retraite sera payée durant toute votre vie le 15 de chaque mois ou, si le 15 n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédant cette date. Si votre rente est payée par chèque, celui-ci sera émis 48 heures avant cette date.

4. Lors de la demande de rente ou dans les 90 jours précédant votre 60^e anniversaire, dans le cas d'une rente différée, vous pouvez choisir de réduire le montant de votre rente de 2 % pour que la rente de votre conjointe ou conjoint survivant corresponde à 60 % de la vôtre. Notez que ce choix est irrévocable dès que débute le versement de votre rente.

Ce choix s'applique uniquement si vous étiez en lien d'emploi le 4 octobre 2012 ou après cette date et que le versement de votre rente a débuté après le 15 octobre 2012.

Est-ce que l'impôt sera retenu sur ma rente?

En règle générale, oui. La CARRA prélèvera l'impôt fédéral et l'impôt du Québec en présumant que votre rente de retraite est votre seul revenu.

Si vous constatez que le montant de ces retenues est insuffisant ou trop élevé, vous pourrez demander qu'il soit augmenté ou diminué.

LE RETOUR AU TRAVAIL D'UNE PERSONNE RETRAITÉE

Une fois que j'aurai pris ma retraite, est-ce que ma rente sera touchée si je retourne au travail?

Non. Vous continuerez de recevoir votre rente. Si vous retournez à la Sûreté du Québec, conformément aux règles fiscales, vous ne participerez pas au RRMSQ puisque vous ne pouvez pas à la fois participer au régime et en être prestataire. Par contre, si vous allez occuper un emploi visé chez un employeur assujéti à un autre régime de retraite administré par la CARRA, tel le RREGOP, vous devrez participer à ce régime et pourrez ainsi accumuler une autre rente.

LES RECOURS

Si je veux faire part d'une insatisfaction concernant un service que j'ai reçu de la CARRA, à qui dois-je m'adresser?

Si vous désirez poser des questions ou faire des commentaires, communiquez avec la Direction des contacts clients (voir les coordonnées dans la section Pour nous joindre).

Si vous avez une plainte à formuler sur la qualité des services que vous avez reçus de la CARRA, vous pouvez communiquer avec le Bureau des plaintes en utilisant un des moyens de communication suivants :

Par la poste

Bureau des plaintes
Commission administrative des régimes
de retraite et d'assurances
475, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5X3

Par téléphone

418 644-3092 (région de Québec)
1 855 642-3092 (sans frais)
1 866 239-2985, poste 2009 (sans frais)

Par télécopieur

418 644-5050

Par courriel sécurisé

Utilisez le formulaire sécurisé à l'adresse suivante :
www.carra.gouv.qc.ca/plainte.

Si je ne suis pas d'accord avec une décision rendue par la CARRA, dois-je aussi m'adresser au Bureau des plaintes?

Non. Le Bureau des plaintes traite uniquement les plaintes qui concernent la qualité des services rendus par la CARRA.

Si vous désirez contester une décision rendue par la CARRA depuis le 27 février 2008 concernant, par exemple, vos cotisations, votre admissibilité à une prestation ou le montant de celle-ci, vous devez en demander la révision au Comité de retraite du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec dans un délai d'un an à compter de la mise à la poste de cette décision. Pour ce faire, vous devez remplir et envoyer le formulaire *Demande de réexamen* (083), disponible dans le site Web de la CARRA.

Par la suite, si la décision rendue par le comité de retraite ne vous convient pas, vous pouvez, dans les 90 jours suivant la notification de la décision, la contester conformément à la procédure de grief et d'arbitrage prévue par la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec.

Pour en savoir plus sur votre régime de retraite, vous pouvez vous informer auprès de votre employeur.

Abonnez-vous à notre liste de diffusion électronique

L'abonnement à notre liste de diffusion électronique vous permet d'obtenir de l'information sur les nouveautés concernant les différents régimes de retraite. Le formulaire d'inscription est accessible dans notre site Web, à l'adresse suivante :

www.carra.gouv.qc.ca/liste.

Pour nous joindre**Par Internet**

www.carra.gouv.qc.ca

Par téléphone

418 643-4881 (région de Québec)

1 800 463-5533 (sans frais)

Personnes malentendantes

418 644-8947 (région de Québec)

1 855 317-4076 (sans frais)

Par télécopieur

418 644-8659

En personne ou par la poste

Si vous désirez prévoir une rencontre avec notre personnel, nous vous recommandons de téléphoner pour prendre un rendez-vous. Vous pouvez également nous écrire ou encore vous présenter à l'accueil, à l'adresse suivante :

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Direction des contacts clients

475, rue Saint-Amable

Québec (Québec) G1R 5X3

Ce document constitue un résumé de votre régime de retraite. L'information qu'il contient ne se substitue ni à la loi régissant votre régime de retraite, ni aux décrets et règlements s'y rattachant.

1.54448759
1.98044588
2.11457066
2.24158758
2.31214578
2.54805759
2.66897845
2.87745154
2.88956421
2.94586541
3.01125486
3.21145777
3.25469875
3.45577480
4.01224415
4.25511201
4.32548440

1.98044588
2.11457066
2.24158758
2.31214578
2.54805759
2.66897845
2.87745154
2.88956421
2.94586541
3.01125486

215125442251
215125442251
215125442251
215125442251
215125442251
215125442251
215125442251
215125442251

5.35884041
5.54068021
5.75698432
5.84001454
6.01244189
6.25013259
6.45882112
6.80259477
7.01145798
7.21448905
7.59814035
7.42159860
8.35214975
8.39775647
8.60074662
8.78854955
9.45875668
9.80774415

1.01255487
1.25480635
1.54448759
1.98044588
2.11457066
2.24158758
2.31214578
2.54805759
2.66897845
2.87745154
2.88956421
2.94586541
3.01125486
3.21145777
3.25469875
3.45577480
4.01224415
4.25511201
4.32548440
4.44054405
4.51021201
4.65127984
4.78701454
4.86500159
4.98875444
5.01414215
5.10244458
5.35884041
5.54068021
5.75698432
5.84001454
6.01244189
6.25013259
6.45882112
6.80259477
7.01145798
7.21448905
7.59814035
7.42159860
8.35214975
8.39775647

Commission
administrative
des régimes de retraite
et d'assurances

